

## ARRET

## DE LA COUR DE PARLEMENT,

SÉANT EN VACATIONS,

Qui condamne Broulhiet, Libraire, en 500 l.
d'aumône envers l'Hôpital Saint-Jacques,
& en pareille somme de 500 liv. envers
l'Hôpital Saint-Joseph de la Grave de cette
Ville; & lui enjoint d'être plus circonspect
à l'avenir, & lui fait défenses de récidiver,
à peine d'être poursuivi extraordinairement,
& puni suivant la rigueur des Ordonnances,
&c.

Du 27 Janvier 1790.

NTRE le Procureur Général du Roi, demandeur à suite des Arrêts de notrédite Cour, rendus les 9 & 11 du présent mois, sur les dénonciations faites par ledit Procureur Général; par le premier desquels Arrêts,

ladite Cour, en ordonnant qu'un écrit imprimé, ayant pour titre: Journal Universel & Affiches de Toulouse & du Languedoc, du Mercredi 30 Décembre 1789, Nº. 52, demeurera supprimé, avec défenses, &c. Ordonne qu'il fera informé pardevant MM. DE FIRMY & D'ESCALONE, Commissaires à cet effet, contre les Auteurs, Imprimeurs & Colporteurs dudit écrit ; ordonne en outre qu'à la diligence dudit Procureur Général du Roi, Broulhiet, Libraire, & Robert, Imprimeur, feront affignés pour être ouïs devant lesdits Commissaires, &c. Par le second desdits Arrêts, fur la dénonciation dudit Procureur Général d'un autre écrit imprimé, ayant pour titre: Supplément au Journal Universel de Toulouse, du Samedi 9 Janvier 1790, Nº. 1, ladite Cour ordonne l'enquis pardevant les susdits Commissaires, d'une part; & lesdits sieurs Broulhiet, Libraire, & Robert, Imprimeur, assignés aux fins dudit Arrêt par exploit du 11 du présent mois de Janvier, défendeurs chacun comme les concerne, d'autre.

Lecture faite cejourd'hui en Audience, & les plaids tenant desdits deux Arrêts de la Cour des 9 & 11 du prémois de Janvier, desdits deux écrits imprimés, dénoncés à la Cour par ledit Procureur Général, notamment de l'article Bruxelles, inséré dans l'imprimé ayant pour titre: Journal Universel & Affiches de Toulouse & du Languedoc, du Mercredi 30 Décembre 1789, N°. 52, où se trouvent les mots suivans:

- " La désertion de l'honnête Régiment de Murray
- " a fait dans l'Empire le même effet que nos braves
- " Gardes Françaises. Voilà donc tous les Rois
- " désarmés, au lieu d'un Trône, ils n'auront plus qu'un
- " fauteuil de Président; on n'enverra plus en Sibérie que

;, les Aristocrates. Spandau & les Sept Tours seront rasées

" comme la Bastille."

A l'article Spectacle du même écrit, on lit ces mots:

" Nous venons d'apprendre que la représentation du

" Comte de Comminges, drame en trois actes, de M. Dar-

" naud, étoit permise par MM. les Officiers Municipaux,

» d'après les demandes réitérées du public, & qu'elle étoit

" fixée au 6 Janvier. Ce qui étonne les ames philosophiques,

» qui soupirent après la constitution, est la défense que

" l'on avoit faite de laisser représenter un Drame aussi

» religieux, qui ne peut choquer les esprits les plus timo-

" rés que par l'aspect du costume des Cénobites que l'er-

reur avoit établi, & que vient d'anéantir le génie réfor-

mateur de l'Assemblée Nationale ».

Lecture pareillement faite d'un article de la feuille intitulée N°. 1, Supplément au Journal Universel de Toulouse, du Samedi 9 Janvier 1790, où l'on trouve les mots suivans:

" Le Roi d'Angleterre a perdu ses Colonies, le Roi de

" Fr... ses prérogatives, le Pape perdra bientôt sa supre-

" matie, & Joseph II se trouve au moment de voir arracher

" une belle plume de l'aigle impérial. "

" Un de nos Correspondans à l'Assemblée Nationale

» nous mande que le parti aristocratique augmente tous

» les jours, & que son arrogance présage une révolution.

" Oh! pour celle-là, après avoir brûlé les châteaux, il

" n'y aura qu'à rôtir les..... Qu'ils se persuadent donc

" tous, Aristocrates à Mître, à Plumet, à Simarre & à

" Porte-feuille, que le Lion est endormi, mais qu'il n'est

" pas enchaîné.... gare le reveil "!... ( Morning-Herald, 2 Décembre.)

Lecture également faite de la déclaration dudit Pro-

cureur Général, du 11 Janvier présent mois, qu'il n'a point de dénonciateur; de l'exploit d'affignation à témoins du même jour; du cahier d'information, composé de trois témoins, aussi du même jour; de l'interrogatoire rendu par ledit sieur Robert, Imprimeur, du 22 aussi présent mois; d'autre interrogatoire rendu par ledit sieur Broulhiet, Libraire, avec les quatre pieces qui y sont annexées, du lendemain 13 du présent mois de Janvier; de l'acte de sommation fait le 16 du présent mois, du mandement dudit Procureur Général du Roi, auxdits fieurs Robert & Broulhiet, de se trouver le Lundi 18 & jours suivans, aux entrées & issues de la Cour, avec leur Conseil, si bon leur semble, pour être jugés en conformité de la nouvelle Loi ; ladite procédure duement communiquée par extrait sur papier libre, Collationnée par le Greffier de la Cour, audit sieur Broulhier, sur sa réquisition.

OUIS, le Procureur Général du Roi, demandeur.

Roque, Avocat, confeil choisi & nommé par ledit sieur Broulhiet lors de son interrogatoire.

Absens lesdits sieurs Robert & Broulhiet, accusés, quoique duement sommés par le susdit acte dudit jour 16 du présent mois de Janvier, & tout présentement, aux entrées & issues de la Cour, verbalement & par plusieurs sommations réitérées à haute & intelligible voix, par l'un des Huissiers d'icelle, lesquelsdits sieurs Robert & Broulhiet n'ont pas comparu.

LA COUR, après avoir entendu le rapport du procès, la lecture des actes de la procédure ci-dessus ramenés, & les plaidoiries, tant dudit Procureur Général du Roi, que dudit Roque, Avocat & conseil nommé par ledit Broulhier: eue délibération au Conseil, prononcée de suite à l'Audience, les plaids tenant, en présence du Procureur Général du Roi & de Roque, Avocat & conseil dudit Broulhiet.

LADITE COUR, sans avoir égard à la demande en casfation formée par ledit Broulhiet, dont l'a démis & démet, déclare le procès en état d'être jugé définitivement; ce faisant, déclare ledit Broulhiet atteint & convaince d'avoir fait imprimer & distribuer une Feuille, intitulée : Journal Universel & Affiches de Toulouse & du Languedoc, du Mercredi 30 Décembre 1789, N°. 52, qu'elle a supprimée par son précédent Arrêt du 9 Janvier 1790, comme contenant des expressions contraires au respect dû à la Religion & à ses Ministres, injurieuses à la personne du Roi & à la Majesté du Trône, ainsi qu'une autre Feuille, intitulée: Supplément au Journal Universel de Toulouse, No. 1, que ladite Cour a également supprimé, comme séditieux, tendante à porter les Peuples à la révolte : fait défenses à tous Imprimeurs & Colporteurs, d'imprimer, vendre & distribuer ladite Feuille, sous les peines portées par les Ordonnances. Enjoint audit Broulhiet d'être plus circonspect à l'avenir, & lui fait défenses de récidiver, sous peine d'être poursuivi extraordinairement, & puni suivant la rigueur des Lois. Condamne ledit Broulhiet à aumôner la fomme de cinq cens livres aux Pauvres de l'Hôtel-Dien St.-Jacques de cette

Ville; & pareille somme de cinq cens livres aux Pauvres de l'Hôpital général St.-Joseph de Lagrave de cette même Ville, au paiement desquelles aumônes il sera contraint par les voies de droit, même par corps. Sur la dénonciation dudit Procureur Général, concernant ledit Robert, Imprimeur, a mis & met ledit Robert hors de Cour & de procès, sans dépens, & néanmoins lui fait inhibitions & défenses de plus à l'avenir imprimer les Feuilles Périodiques qui lui seront remises par ledit Broulhiet, ou par tout autre, qu'autant qu'elles seront fignées par l'Auteur ou l'Éditeur, & approuvées par qui de droit, conformément à ce qui est prescrit par les Réglemens concernant la Librairie, à peine d'enquis, & d'en répondre en fon propre & privé nom; condamne ledit Broulhiet aux dépens, la taxe refervée. Ordonne qu'à la diligence du Procureur Général du Roi, le présent Arrêt sera imprimé & affiché par-tout où besoin sera. Prononcé à Toulouse, en Parlement, le 27 Janvier 1790. Collationné, Rouzaut. Monsieur DE MONTEGUT, Rapporteur. Contrôlé, VERLHAC.

## A TOULOUSE,

Chez P. Bellegarrique, seul Imprimeur du Parlement; Place du Palais, au Bon Protecteur, 1790.

